/SH

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Direction de l'Architecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T E

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique historique, scientifique légendaire ou pittoresque ;

VU l'avis émis par la Dommission départementale des Sites perspectives et paysages de la Seine-Maritime dans sa séance du 28 Octobre 1957 ;

VU l'adhésion au classement donnée par la Société civile du Château de Villequier, propriétaire, le 14 Avril 1958 ;

A R R Ê T E

Article 1er . - Est classé parmi les Sites pittoresques de la Seine-Maritime l'ensemble formé sur la commune de VILLEQUIER par le château de Villequier et son parc, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section B - N° 149 (en partie) 150 (en partie) 151 (en partie) 175 à 216 compris, 217 (en partie) 220 - 222 - 223 (en partie) 224 - 225 - 227 - (en partie) 242 (en partie).

Article 2 . - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Maritime pour les Archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de Villequier et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Fait à Paris, le 13 Mai 1958

Pour le Ministre et par délégation
le Chef du Cabinet
L. SILVEREANO

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des sites

F. SORLIN

./JB.

LOI N° 2IO DU I2 AVRIL I943
relative à la publicité par panneaux-réclame par affiches et aux enseignes

-:-:-:-:-:-:-

.....

Article 5.- Toute publicité est interdite :
I°- Sur les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des monuments Historiques en vertu de la loi du 3I Décembre I9I3-23 Juillet I927 ;
2°- Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 Mai I930 ;
3°- Sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque ainsi que dans les sites urbains ; les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres ;
4°- Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de IOO mètres des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés, des édifices ou sites urbains énumérés hu paragraphe précédent qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites ;
5°- Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de IOO mètres des monuments ou des sites simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou des sites et qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites lorsque ces derniers figurent sur une liste spéciale établie, dans chaque département par la commission des monuments naturels et des sites approuvés par le Préfe
.....

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Article I5.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de I000 à 50.000 Frs. Enncas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 Frs. les poursuites sont exercées à la diligence du secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ou du Préfet.
Articlé I6.- Le Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou le Préfet peut, en outre, ordonner dès la constatation d'une infraction, la suppression immédiate des panneaux-réclame, affiches, peintures ou enseignes qui auront été apposés ou maintenus en violation des prescriptions de la présente loi du des décrets et arrêtés pris pour son application. Ils pourront également ordonner l'enlèvement de tous dispositifs spécialement installés pour recevoi ou porter des inscriptions ainsi que la suppression de toute construction établie ou agencée pour servir principalement à la publicité en violation des dispositions de l'article 3 & 4. Ces suppressions et la remise en état des lieux seront effectuées d'office par l'Administration si elles ne le sont pas par les intéressés, lesquels seront tenus solidairement au remboursement des frais.

LOI DU 2 MAI 1930 REORGANISANT LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS DE CARACTERE ARTISTIQUE HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LEGENDAIRE OU PITTORESQUE.

.....

ARTICLE 11.- Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé en quelques mains qu'il passe.
Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie .

ARTICLE 12.- Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le Ministre des Beaux-Arts, après avis des Commissions départementale et Supérieure.

ARTICLE 13.-Aucun monument naturel ou site classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le Ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations .

Nul ne peut acquérir par prescription sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux .

Aucune servitude ne peut être établie par un mouvement sur un monument naturel ou sur un site classé qu'avec l'agrément du Ministre des Beaux-Arts .

TITRE IV

ARTICLE 21.- Toute infraction aux dispositions de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé) de l'article 13 (servitudes) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles .

ARTICLE 22.- Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.